

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/03/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2208/88

Plan de classement :

20						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES PERSONNES PARTICIPANT
A DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION.

Par lettre du 25 Janvier 1988, le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi précise les critères qui doivent être retenus pour apprécier le statut des personnes participant à des activités d'enseignement et de formation, à l'égard de la sécurité sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs
31/03/1988 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2208/88

Objet : Situation au regard de la législation sociale des personnes participant à des activités d'enseignement et de formation.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, considérant que les principes dégagés par la jurisprudence et rappelés dans sa lettre du 7 janvier 1981 (Bul. Jur. I a - A 1 Jaune - n° 4.1981) se révèlent insuffisants pour régir l'ensemble des situations dans lesquelles se trouvent les personnes participant à des activités d'enseignement et de formation, a précisé, par lettre du 25 janvier 1988 jointe en annexe, les critères à prendre en considération pour apprécier la situation des intéressés au regard de la législation de sécurité sociale.

I - CRITERES CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE INDEPENDANTE PERMETTANT D'ECARTER LA PRESOMPTION D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL

Le Ministère considère que constituent des critères d'indépendance :

- le fait que l'intervenant dispose d'une capacité personnelle lui conférant un réel pouvoir de négociation avec la clientèle ;
- l'obligation pour le formateur d'engager préalablement aux interventions des frais non remboursés par le client, tels que frais de prospection pour se constituer une clientèle, achats de documents et de matériels ;
- l'incertitude qui pèse sur la réalisation effective de certaines interventions.

Ces deux dernières conditions constituent des circonstances de risque économique dans le caractère aléatoire des revenus liés à cette activité, rapprochant celle-ci du travail indépendant.

Par conséquent, le formateur qui exerce son activité dans le cadre des critères ci-dessus exposés, ne saurait être affilié au régime général, en qualité de salarié, du seul fait de son insertion dans un service organisé.

II - FORMATEURS CONSIDERES, A PRIORI, COMME TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

La lettre ministérielle dispose que doivent être présumés exercer une activité libérale, les formateurs qui manifestent l'intention, en début d'activité, d'exercer en toute indépendance la profession de formateur, à titre exclusif ou principal, et demandent à cette fin, leur immatriculation à l'URSSAF comme travailleurs indépendants.

Cette présomption se trouve renforcée si les intéressés ont procédé à la déclaration prévue à l'article L 920-4 du Code du Travail, leur permettant de souscrire des conventions de formation ou des contrats de prestations de service de formation professionnelle continue.

Toutefois, le Ministère précise, que des vérifications ultérieures restent bien entendu susceptibles de remettre en cause l'immatriculation en qualité de travailleur indépendant, si les conditions de fait de l'exercice de l'activité ne répondent pas aux critères d'indépendance dégagés au chapitre I.

III - FORMATEURS SALARIES

Les formateurs qui exercent leur activité dans les conditions de l'article L 311-2 du Code de la Sécurité Sociale et ne supportent aucune forme de risque économique doivent être considérés comme salariés qu'il s'agisse de formateurs exerçant une activité principale salariée (professeurs, cadres, médecins hospitaliers, fonctionnaires) ou de formateurs appartenant, du fait de leur activité, à un régime de non salariés.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation (poste 91205) en cas de difficultés dans l'application de cette circulaire.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : * Lettre ministérielle Bureau A1 du 25 janvier 1988 *